

appeared that the appellant had obtained a puncheon of seventy-two gallons of beer from Barclay & Co., and a thirty-six gallon cask of small beer from a beer dealer at Haggerstone. Barclay's beer contained 10·30 proof spirit, whilst the small beer contained but 4·62. The difference in gravity was equivalent to four gallons of water. The appellant drew off nineteen and a half gallons of Barclay's beer from the seventy-two gallon puncheon, and filled it up with eighteen gallons of the small beer and one gallon of finings. This mixture showed a density of 1010·42, an original gravity of 1045·84, and proof spirit 8·5. The contention of the appellant was that this was not a dilution, and that blending was not a dilution within section 8, sub-section 2. The respondent contended that such mixing was a dilution of the stronger beer. The question for the opinion of the Court was whether such mixing or blending of beers was a dilution within the meaning of the statute.

Reid, Q. C., and Bodkin (Poland with them) for the appellant.

The Solicitor-General (Sir E. Clarke, Q. C.), R. S. Wright, Danckwerts (Sir R. E. Webster, Q. C., Attorney-General, with them), for the respondent.

Cour. adv. vult.

The COURT (GROVE, J., and HUDDLESTON, B.), having considered their judgment, held that a dilution within the meaning of sub-section 2 of section 8 of the statute had taken place, and that the conviction must be affirmed.

Appeal dismissed.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(7^{EME} CHAMBRE).

25 mai 1887.

Présidence de M. TAILLEFER.

G.... v. BRIN.

*Huissier—Responsabilité—Créance—Acompte—
Poursuite—Suspension.*

Si en principe l'huissier ne doit point suspendre une poursuite sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de son mandant, il ne commet aucune faute de nature à engager sa responsabilité lorsqu'en suspendant les pour-

suites sur le paiement d'un acompte, il avait de justes motifs de croire qu'il ne faisait que se conformer aux intentions de son mandant.

Il en est ainsi surtout lorsque dans aucun cas le mandant n'aurait pu être payé, le produit de la vente poursuivie étant absorbé en totalité par des créances préférables à la sienne.

LE TRIBUNAL,

Attendu que G.... est appelant d'un jugement du Tribunal de paix du deuxième arrondissement, en date du 15 octobre 1886, qui l'a condamné à rembourser à Brin à titre de dommages-intérêts, tous les frais faits à la requête de ce dernier pour le recouvrement de sa créance sur le sieur Polychroni ; que cet appel est régulier en la forme ;

Au fond,

Attendu que le premier juge s'est fondé pour motiver sa condamnation sur la faute qu'aurait commise l'huissier G...., d'interrompre une procédure commencée en recevant sans ordre un acompte ; que cette faute ayant causé la perte de la créance et des frais engagés, G.... devait en supporter les conséquences et indemniser son mandant ;

Attendu que G.... prétend, au contraire, qu'il n'avait commis aucune faute en raison des circonstances de fait qui l'ont déterminé à suspendre les poursuites dirigées contre Polychroni et que d'ailleurs ce n'est pas cette faute qui a entraîné la perte de la créance ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de rechercher si le premier juge a fait une juste appréciation de tous les faits de la cause, et qu'il importe de constater avant tout que certains faits et documents n'ont pas été portés à sa connaissance ;

Attendu qu'il est constant et reconnu qu'un jugement du Tribunal de paix du 23 avril 1885, condamnait par défaut Polychroni à payer à Brin la somme de 20 fr. que ce dernier lui avait prêtée et commettait l'huissier G.... pour signifier le jugement ;

Attendu que ce jugement ayant été maintenu sur opposition, le 13 mai, G.... se mettait en mesure de le faire exécuter ; mais que, le 24 juillet, Brin lui faisait donner l'ordre d'arrêter les poursuites, par suite du versement d'un acompte de 10 fr. ;

Attendu que, le 14 décembre, G.... recevait l'ordre de reprendre les poursuites en